

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 19 décembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19/16**, ayant pour objet un recours introduit le 10 mai 2019 par Me Elisabeth Widmaier, avocate, agissant au nom et pour compte de M. [...] et Madame [...], représentants légaux de leur fils mineur [A], élève de troisième année secondaire dans la section anglophone de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, et dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 26 avril 2019, qui rejette leur recours administratif introduit contre la décision du Directeur de cette Ecole du 5 avril 2019 d'exclure [A] pour quatre jours,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre et rapporteur,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Madame Nathalie Peigneur, greffière, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées par Me Widmaier pour les requérants et par Me Gillet, avocate des Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général, M. Marcheggiano, après avoir entendu à l'audience publique du 19 juillet 2019, le rapport présenté par le rapporteur M. Menéndez et les observations orales des parties,

les requérants et leur fils [A], assistés de Me Dries Joseph, avocat, d'une part, et des Ecoles européennes, représentées par leur Secrétaire général et défendues par Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, d'autre part,

a prononcé le 19 décembre 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le fils des requérants, [A] [...], était au cours de l'année 2018-2019 élève de 3^{ème} année secondaire dans la section anglophone de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Le 19 mars 2019, [A] se trouvait dans les toilettes des garçons du premier étage du bâtiment A de l'école avec d'autres élèves ; l'un d'eux a mis le feu à du papier de toilette roulé en forme de cigarette, et après l'avoir passé sous l'eau, l'a jeté dans une poubelle ; ils sont tous sortis des toilettes mais, quelques instants après, [A] y est retourné et a filmé avec son téléphone portable la poubelle d'où sortait un peu de fumée.

Un incendie s'est déclaré peu après et les pompiers ont été appelés pour l'éteindre ; le rapport des pompiers se lit comme suit :

« Un incendie avait eu lieu dans les toilettes située au premier étage du bâtiment A. L'incendie a été bouté certainement de manière criminelle à une poubelle qui a elle-même mis le feu à un dérouleur de papier et à la porte d'entrée du WC. Dès éléments du plafond ont aussi brûlé. L'incendie a été maîtrisé par les ouvriers de l'école à l'aide d'un dévidoir. Dès notre arrivée, nous avons constaté une importante fumée sur tout le premier étage et avons appelé le ventilateur. Nous avons directement ouvert les exutoires.

Par mesure de sécurité, nous avons appelé une ambulance pour un des ouvriers qui avait participé à l'extinction. En effet, celui-ci présentait des traces de suies importantes sur le visage. Il a été transporté vers Brugmann par l'ambulance Etat-Major A27 ».

[A] n'a prévenu aucun adulte de ce qu'il avait vu et a effacé la vidéo qu'il avait prise dans les toilettes.

A cause de l'incendie, l'école a dû procéder au nettoyage des toilettes et à des travaux de réparation, évalués à 397,50 € et 5.873,09 €.

Les requérants et leur fils ont été convoqués devant un Conseil de discipline le 2 avril 2019 ; les faits reprochés à [A] étaient :

« Being involved in causing a fire in the boys' bathroom (1st floor, A building) ; After a while, filming the incident, failing to inform any adults »

Ils ont pu présenter leurs observations avant la date du Conseil de discipline, lequel a proposé, à l'unanimité des membres, d'exclure temporairement [A] de l'école pour 4 jours. Cette proposition a été suivie par le Directeur de l'école, qui a notifié sa décision par lettre recommandée du 5 avril 2019.

La sanction a été exécutée les 2, 3, 6 et 7 mai 2019, journées au cours desquelles [A] a effectué les tâches suivantes :

- un travail de recherche sur les conséquences légales liées aux faits reprochés ;
- un travail de réflexion : création d'une campagne de prévention contre les incendies en milieu scolaire avec la création d'un slogan, d'un logo et d'un montage Powerpoint ;
- un travail de rédaction : lettre d'excuse à l'attention de l'école ;
- des travaux d'intérêt collectif : embellissement du bâtiment A ;
- la préparation de la journée du 9 mai (fête de l'Europe : support

administratif).

2.

Les parents de l'élève ont introduit le 12 avril 2019 un recours administratif auprès du Secrétaire général des écoles européennes, qui l'a rejeté comme irrecevable et non fondé par décision du 26 avril 2019.

3.

C'est contre cette décision de rejet du recours administratif et contre la décision d'exclusion temporaire de leur fils que les requérants ont introduit le présent recours contentieux, en date du 10 mai 2019.

Ils demandent l'annulation de ces deux décisions et la condamnation des Ecoles aux dépens, qu'ils évaluent à 1.000 €.

4.

A l'appui de leur recours, M. et Mme [...] exposent, en substance, l'argumentation suivante :

- le recours est recevable, suivant la jurisprudence de la Chambre de recours.
- la décision du Secrétaire général viole les articles 40 et 42 b) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), en ce qu'elle ne tient pas compte de l'absence d'intention de l'élève dans la survenance des faits et en ce que la sanction imposée n'a pas le caractère formateur exigé par le RGEE ; elle n'est pas non plus proportionnelle à la participation de [A] dans les faits.
- la décision du Directeur n'est pas conforme aux articles 47.6 et 7. RGEE en ce que le procès-verbal n'était pas joint à la décision attaquée ; ils ne l'ont reçu, à leur demande, que peu de jours avant l'expiration du délai pour

introduire un recours administratif ; en outre, le procès-verbal ne reflète pas exactement les déclarations de [A] ni les délibérations qui ont justifié la sanction prise à son égard.

- la décision litigieuse méconnaît les principes généraux de droit suivants :

1) le droit à la présomption d'innocence, dès lors qu'il n'y a aucune preuve de la participation de [A] aux faits qu'on lui attribue ; l'agitation exagérée autour des incidents (notamment les propos alarmistes du Directeur dans son message à la communauté scolaire après le deuxième incendie, survenu le lendemain et dans lequel leur fils n'était nullement impliqué) lui a porté préjudice et il a été sanctionné sans preuve.

2) le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; leurs droits de la défense ont été restreints par l'impossibilité de se faire assister lors du Conseil de discipline par un enseignant et un représentant de l'APEEE, lesquels garantissent le respect de la procédure devant le Conseil de discipline. L'interprétation restrictive de l'article 44.5.c du RGEE par les Ecoles est contraire à ce droit fondamental.

3) le principe de proportionnalité : l'imposition d'une sanction d'exclusion, même temporaire, d'un jeune garçon de treize ans, sans préciser les raisons, semble excessive pour punir une conduite qui relève d'une simple erreur de jugement.

4) le principe d'égalité de traitement : les sanctions imposées aux quatre élèves convoqués devant le Conseil de discipline sont très différentes ; [A] a fait l'objet d'une exclusion temporaire de quatre jours et deux autres élèves ont fait l'objet d'une retenue de deux heures, la seule différence entre leurs conduites respectives étant l'utilisation par [A] de son téléphone portable.

5) le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une

considération primordiale ; les Ecoles l'ont négligé, privilégiant l'intérêt de la communauté scolaire.

5.

Les Ecoles européennes concluent au rejet du présent recours contentieux comme étant irrecevable et non fondé et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

A l'appui de leurs conclusions, les Ecoles soutiennent que :

- les requérants n'ont pas un intérêt né et actuel à demander l'annulation d'une sanction disciplinaire déjà exécutée par leur fils.
- la sanction revêt le caractère formateur et éducatif exigé par l'article 40 du RGEE.
- les dispositions des articles 44.6 et 7 du RGEE ont été parfaitement respectées par l'Ecole européenne de Bruxelles IV qui a procédé à la rédaction du procès-verbal ; il n'existe aucun vice de procédure.
- la communication aux requérants du procès-verbal trois jours ouvrables après la notification de la décision d'exclusion ne les a aucunement empêché d'exercer valablement leurs droits dans le cadre du recours administratif qu'ils ont introduit.
- l'obligation de motivation de la sanction disciplinaire est bien remplie, car tant les minutes du Conseil de discipline que la décision du Directeur et celle du Secrétaire général permettent d'établir que l'exclusion temporaire est justifiée par le fait d'avoir été témoin d'un danger, de ne pas en avoir informé un adulte, d'avoir participé aux faits qui ont conduit à un incendie, d'avoir filmé une poubelle fumante et d'avoir supprimé cette vidéo avant de la montrer à un adulte. Les accusations retenues par le Conseil de discipline sont établies par

les propos mêmes de l'élève au cours de son audition.

- sur la violation du droit à la présomption d'innocence : le Conseil de discipline a pris sa décision sur base d'un dossier et de l'audition de [A], et n'a pas été influencé par la communication du Directeur de l'école après le deuxième incendie.

- sur la violation du droit à un procès équitable : le fait que la procédure soit organisée par l'Ecole européenne et que les membres du Conseil de discipline soient placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur n'implique pas une violation de ce principe ; sur la présence du représentant de l'APEEE, l'interprétation du Secrétaire général de l'article 44.5.c du RGEE et de l'alternative qu'il mentionne (« ou ») ne viole en rien les droits de la défense de [A] et de ses parents.

- sur le principe de proportionnalité : la protection de la santé et de la sécurité constituant un devoir majeur du personnel et du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, la sanction de l'exclusion provisoire de quatre jours adoptée par son Directeur est proportionnée aux faits reprochés à [A]. Le principe de proportionnalité n'a pas été violé et la sanction est adéquate.

- sur le principe d'égalité : les décisions ont été prises individuellement tenant compte de la version de chacun et de l'implication de chacun dans le déroulement des faits ; le Conseil de discipline dispose d'un large pouvoir d'appréciation et examine les situations qui lui sont soumises au cas par cas.

- l'intérêt de l'élève a été pris en compte par le Conseil de discipline. La sanction prise à l'égard de [A] ne l'a pas empêché de poursuivre sa scolarité, et l'Ecole a mis en balance l'intérêt de [A] d'une part et la sécurité de toute la communauté scolaire d'autre part. Les faits étant d'une gravité telle que, pour la sécurité des étudiants et des membres du personnel, la sanction prise à l'encontre de [A] s'est avérée la plus appropriée, outre qu'elle a un caractère éducatif.

6.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants réfutent les allégations des Ecoles et soutiennent l'existence de leur intérêt à agir, qui a été reconnu par la Chambre de recours dans des cas similaires.

Ils font également observer qu'ils ne remettent pas en question l'autorité des Ecoles pour imposer des sanctions ni la responsabilité de leur fils, mais insistent sur l'absence d'intention dans son chef et son erreur de jugement ; l'existence en l'espèce de nombreuses violations de la procédure disciplinaire et des principes généraux de droit les empêchent toutefois d'accepter la sanction prononcée à l'égard de leur fils.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la demande en annulation,

7.

Le Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) organise le régime disciplinaire en son chapitre VI (articles 40 à 44) où sont prévues des mesures à caractère *éducatif et formateur* en fonction des manquements aux règles de la vie en commun au sein de l'école, dûment constatés dans le cadre d'une procédure précise, adaptée à la nature des Ecoles et à la finalité des mesures.

L'application de ces mesures est déterminée en fonction de l'infraction aux normes scolaires de la part des élèves, ce qui permet d'imposer l'une des sanctions décrites à l'article 42, en fonction de la gravité de l'infraction. La procédure prévoit la consultation du Conseil de discipline, auquel participent

l'élève, ses parents et d'autres personnes qui peuvent les aider dans leur défense (article 44.5. b), c) et d), dans les cas, comme ici, d'exclusion temporaire de l'école pour une durée supérieure à trois jours (article 43.3).

8.

Les reproches des requérants portent sur l'existence de vices dans la procédure disciplinaire, sur la violation de garanties fondamentales et sur la sanction qu'ils jugent disproportionnée et dont ils contestent le caractère éducatif et formateur.

Aucune de ces allégations n'est toutefois de nature à entacher de nullité les décisions attaquées.

9.

Les vices de procédure dénoncés n'ont pas eu l'effet d'affaiblir les droits de défense des requérants ou de leur fils.

Le respect des droits de la défense, dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne susceptible d'aboutir à un acte lui faisant grief, constitue un principe fondamental de droit européen et doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure en cause (Arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 septembre 2008, Bui Van / Commission, F-51/07, point 72 ; arrêt de la Cour de Justice du 13 février 1979, affaire 85/76, Hoffmann Laroche/Commission).

Conformément à cette jurisprudence, les droits de la défense doivent donc également être respectés dans le cadre de procédures disciplinaires menées par les Ecoles européennes, comme le prévoient les dispositions du RGEE rappelées ci-avant.

10.

Selon les requérants, les vices dénoncés sont l'absence du représentant des parents lors du Conseil de discipline, le fait que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement ce qui s'est passé lors de la réunion et le fait qu'une copie du procès-verbal ne leur a été remise que quelques jours avant l'expiration du délai pour former un recours administratif.

11.

Sur l'assistance aux parents ou à l'élève, l'article 44(5)(d) du RGEE prévoit que " *L'élève concerné, ses représentants légaux et, le cas échéant, une personne appartenant au corps enseignant ou à l'Association des parents chargée d'assister l'élève dans sa défense, peuvent prendre connaissance auprès de la direction de l'intégralité du dossier. Ils peuvent le consulter sur place, gratuitement, ou en demander copie pour tout ou partie, à leurs frais* ".

Cet article prévoit donc l'assistance à l'élève ou à ses parents pour sa défense d'une personne, qui peut être soit un enseignant soit un membre de l'Association des Parents mais pas des deux, disposition qui n'est pas contraire au droit à un procès équitable ni ne nuit aux droits de la défense ; le requérant a soulevé cette objection au début de la réunion du Conseil de discipline, et le Directeur l'a résolue conformément à l'article mentionné, Monsieur [...] ayant choisi d'être assisté par le professeur Madame Saunders, dont il est effectivement fait état dans les minutes, à propos d'une intervention en faveur de [A].

12.

En ce qui concerne le contenu du procès-verbal, la seule observation faite par M. [...] est qu'il souhaite que le procès-verbal reflète son interprétation de l'article 44.5. c) et d) du RGEE, en ce sens qu'il permet la présence de deux personnes pour aider les parents et l'élève dans sa défense ; le procès-verbal enregistre bien cette demande, et si le requérant avait voulu ajouter quelque observation à ce sujet, il aurait dû le faire *in tempore* ; en outre, il reprend une nuance précise du père à propos de la déclaration de [A], ce qui prouve bien qu'il a pu faire valoir ses commentaires et objections lors du Conseil.

13.

Quant au fait que les requérants n'ont reçu le procès-verbal que quelques jours avant la fin du délai pour présenter un recours administratif, ils n'expliquent pas en quoi cela aurait pu porter atteinte ou limiter à leurs possibilités de défense. En l'espèce, les requérants ont pu introduire un recours administratif en connaissance du contenu du procès-verbal, comme le montrent les arguments contenus dans leur écrit (point 2 g) du recours administratif auprès du Secrétaire Général, similaires à ceux invoqués dans le cadre du présent recours contentieux.

14.

La présomption d'innocence suppose que l'accusation apporte la preuve des faits reprochés afin de la renverser, ce qui constitue un principe de base de la procédure pénale et est applicable dans la procédure disciplinaire ; en l'espèce, les déclarations de l'élève après lecture des chefs d'accusation, ainsi que les déclarations du père et du professeur l'ayant assisté, sont reprises au procès-verbal du Conseil de discipline. De ces réponses, on peut déduire sa participation aux actes sanctionnés, auxquels d'autres élèves ont également participé, tels que filmer la poubelle fumante, montrer la vidéo à d'autres élèves, et ensuite l'effacer sans la montrer à un adulte ; il était clair que [A]

n'avait pas mis le feu au papier et que son intervention se limitait à ce qui vient d'être exposé ; il n'a à l'évidence pas eu l'intention de provoquer un incendie ou de le dissimuler, mais il s'agissait plutôt d'une simple négligence, même s'il savait que ce n'était pas une action appropriée, comme en témoigne la rapidité avec laquelle il a effacé l'enregistrement.

En l'espèce, la présomption d'innocence a été renversée par les éléments de preuve apportés.

15.

Le recours est également fondé sur une violation du principe d'égalité de traitement et une violation du principe de proportionnalité.

Le premier principe exige que des situations comparables ne soient pas traitées différemment, sauf si la différence est objectivement justifiée. Il doit être concilié avec le principe de légalité : il ne peut être invoqué par un justiciable pour justifier à son profit une illégalité faite en faveur d'une autre personne, ou pour comparer deux situations illégales. En l'espèce, les requérants considèrent que des sanctions différentes ont été imposées aux élèves impliqués dans les événements, certaines plus légères que celles reçues par [A] et d'autres plus graves. La différence entre les sanctions réside dans le fait que la participation de chacun n'était pas égale, de sorte que la différence de traitement est objectivement justifiée à la lumière des circonstances de chaque cas, de ceux qui ont simplement observé au début, à ceux qui ont brûlé le papier ou qui, comme c'est le cas de [A], a filmé la fumée qui sortait de la poubelle et a montré la vidéo à d'autres élèves sans prévenir un adulte, comme expliqué dans la décision du Secrétaire général (point 5).

Il n'y a donc pas violation du principe d'égalité de traitement.

16.

Le principe de proportionnalité quant à lui implique que la sanction pour manquement à une obligation ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire et approprié pour atteindre le but visé par la règle.

En l'espèce, la sanction infligée est une exclusion de quatre jours et l'exécution de travaux décrits ci-dessus (point 1), ce qui est considéré comme adéquat et proportionné à l'importance des faits reprochés et à leur impact sur la communauté scolaire.

Les deux sanctions sont prévues par le RGEE (article 42. b) et, de par leur nature et leur portée, doivent être considérées comme nécessaires et appropriées en l'espèce ; selon le Règlement général (article 44), le Conseil de discipline est l'organe chargé de proposer au Directeur la sanction qu'il juge appropriée dans chaque cas, compte tenu des circonstances, comme la gravité des faits et leur impact sur la communauté scolaire, la participation de l'élève, son parcours, sa reconnaissance des faits et l'expression de regrets ; ainsi, il a été proposé à l'unanimité une sanction d'exclusion d'une durée modérée de quatre jours, pendant lesquels l'élève a effectué des travaux liés à ce qui s'est passé, de sorte que la poursuite de sa scolarité a été affectée au minimum ; ces tâches ont bien un but éducatif et sont guidées par l'intérêt du mineur, et le fait que certaines d'entre elles ont été effectuées dans l'espace commun et pouvaient être vues par les autres élèves ne change rien à cette conclusion car il s'agit d'un travail d'intérêt collectif adéquat à l'impact que les événements ont eu sur le milieu scolaire et ne peuvent être considérées comme excessives et humiliantes pour l'élève.

17.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours contentieux doit être rejeté comme non fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par les Ecoles européennes.

18.

La Chambre de recours entend faire une dernière réflexion à propos de l'article 42 a) du RGEE qui dispose que *"A partir de la retenue, les mesures disciplinaires sont inscrites dans le dossier individuel de l'élève et conservées pour une durée maximale de 3 ans"*.

À l'audience, les parents ont manifesté leur inquiétude de voir la sanction disciplinaire prononcée inscrite dans le dossier individuel de leur fils, ce qui pourrait lui être préjudiciable.

Dans l'application de cette règle, le principe de proportionnalité doit également être respecté : la Chambre estime que l'Ecole devrait adapter la durée d'inscription de la sanction dans le dossier individuel de l'élève à la nature et à la sévérité de la sanction prononcée, en tenant compte du fait que la durée *maximale* est de trois ans et que la sanction infligée en l'espèce n'est pas trop sévère.

Sur les frais et dépens,

19.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. »*.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la

Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D É C I D E

Article 1: Le recours de M. [...] et de Madame [...] est rejeté.

Article 2: Les requérants verseront aux Ecoles la somme de 500 € à titre de dépens.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 19 décembre 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,

N. Peigneur